



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Ottawa November 30, 1956, April 8 and 9, 1957

In force April 9, 1957

Eaux Limitrophes

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signées à Ottawa les 30 novembre 1956, 8 et 9 avril 1957

En vigueur le 9 avril 1957

43208 415

43278 953

b 1636169

b 366739x

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P. Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie OTTAWA, 1953

Price: 25 cents 98600-0-1

Prix: 25 cents



CONTENTS

	PAGE
Exchange of Notes:	
I. Note, dated November 30, 1956 from the American Ambassador to the Secretary of State for External Affairs	
English text	4
French translation	5
Annex I	
English text	6
French translation	7
Annex II	
English text	6
French translation	7
II. Note, dated April 8, 1957 from the Secretary of State for External Affairs to the American Ambassador	
English text	8
French translation	9
III. Note, dated April 9, 1957 from the American Ambassador to the Secretary of State for External Affairs	
English text	12
French translation	13

TABLE DES MATIÈRES

No 143

	PAGE
Échange de Notes:	
I. Note, en date du 30 novembre 1956, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	
Texte anglais	4
Traduction française	5
Annexe I	
Texte anglais	6
Traduction française	7
Annexe II	
Texte anglais	6
Traduction française	7
II. Note, en date du 8 avril 1957, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique	
Texte anglais	8
Traduction française	9
III. Note, en date du 9 avril 1957, adressée par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	
Texte anglais	12
Traduction française	13

EXCHANGE OF NOTES (November 30, 1956, April 8 and 9, 1957) BETWEEN CANADA
AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING CERTAIN DREDGING
WORKS IN THE ST. MARY'S RIVER AND THE ST. CLAIR RIVER SECTIONS
OF THE GREAT LAKES CONNECTING CHANNELS

I

*The American Ambassador to the Secretary of State for
External Affairs*

No. 143

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to the Embassy's Note No. 26 of July 23, 1956⁽¹⁾, in which permission was requested to undertake certain navigation improvements in Canadian waters of the Detroit River Section of the Great Lakes Connecting Channels. The approval of the Canadian Government was conveyed to the Embassy in Note No. 266 of October 26, 1956⁽²⁾, from the Department of External Affairs.

It is now proposed to make navigation improvements in both United States and Canadian waters of the St. Mary's River and the St. Clair River Sections of the Great Lakes Connecting Channels, exclusive of the Southeast Bend of the St. Clair River. The project involves the deepening of existing channels and the disposal of the excavated material. The improvement of the Great Lakes Connecting Channels to provide increased channel dimensions in the interest of the growing needs of commerce on this important waterway was authorized on the United States side by Public Law 434, 84th Congress, approved March 21, 1956.

The features of the work in both rivers are briefly described in the enclosed summary sheets and are shown on the attached maps⁽²⁾. That portion of the project which is located in Canadian waters is specifically indicated on the maps. The map pertaining to the St. Clair River includes certain work in the vicinity of the Southeast Bend near the southerly end of the St. Clair River, but the present project does not include that part of the work.

Funds for initiating the navigation improvements in the two rivers were provided in the Civil Functions Appropriation Act, Public Law 641, 84th Congress, dated July 2, 1956. The construction program for the current fiscal year, which ends June 30, 1957, includes commencement of work in the St. Mary's River and it is anticipated that work in the St. Clair River can begin in the following fiscal year, that is, after July 1, 1957.

The United States Government would appreciate the consideration of the Canadian Government with a view to extending its approval to the proposed navigation improvements to be undertaken in the Canadian waters of the St. Mary's river and the St. Clair River Sections of the Great Lakes Connecting Channels, exclusive of the Southeast Bend area of the St. Clair River.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1957, No. 9.

⁽²⁾ Maps not included.

ÉCHANGE DE NOTES (les 30 novembre 1956, 8 et 9 avril 1957) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX DE DRAGAGE PROJETÉS DANS LES SECTIONS DES RIVIÈRES SAINTE-MARIE ET SAINTE-CLAIRE DES CHENAUDS DE COMMUNICATION DES GRANDS LACS

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

N° 143.

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la Note n° 26 de l'Ambassade, en date du 23 juillet 1956⁽¹⁾, dans laquelle on demandait la permission d'entreprendre certains travaux d'amélioration de la navigation dans les eaux canadiennes de la section de la rivière Détroit des chenaux de communication des Grands lacs. L'approbation du Gouvernement canadien a été communiquée à l'Ambassade par la Note n° 266, du 28 octobre 1956⁽²⁾, émanant du ministère des Affaires extérieures.

On se propose maintenant d'exécuter des travaux d'amélioration à la navigation, et dans les eaux américaines et dans les eaux canadiennes des sections des rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire des chenaux de communication des Grands lacs, à l'exclusion du coude sud-est de la rivière Sainte-Claire. Le projet comporte le creusage des chenaux existants et l'évacuation des matières draguées. L'amélioration des chenaux de communication des Grands lacs, ayant pour objet d'agrandir les dimensions des chenaux afin de répondre aux besoins croissants du commerce sur cette importante voie fluviale, a été autorisée par la Loi publique n° 434 du 84^e Congrès américain, approuvée le 21 mars 1956.

Les grandes lignes du projet des deux rivières sont exposées sommairement dans le document ci-joint, que complètent des cartes⁽³⁾. La partie des travaux qui doit être exécutée dans les eaux canadiennes est indiquée avec précision sur les cartes. La carte relative à la rivière Sainte-Claire inclut certains travaux devant être exécutés dans le voisinage du coude sud-est, près de l'extrémité sud, de la rivière Sainte-Claire, mais le projet en cause ici n'inclut pas cette partie des travaux.

Les fonds destinés au lancement des travaux d'amélioration de la navigation dans les deux rivières ont été accordés par la *Civil Functions Appropriation Act* (loi sur les crédits affectés aux travaux civils), Loi publique n° 641, 84^e Congrès, en date du 2 juillet 1956. Le programme de construction établi pour l'exercice financier en cours, qui se termine le 30 juin 1957, comprend le commencement des travaux dans la rivière Sainte-Marie, et il est prévu que les travaux dans la rivière Sainte-Claire pourront commencer durant le prochain exercice financier, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1957.

Le Gouvernement des États-Unis serait reconnaissant au Gouvernement du Canada de bien vouloir étudier, en vue d'approuver les améliorations de la navigation projetées dans les eaux canadiennes des sections de la rivière Sainte-Marie et de la rivière Sainte-Claire des chenaux de communication des Grands lacs, à l'exclusion de la région du coude sud-est de la rivière Sainte-Claire.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 n° 9.

⁽²⁾ Les cartes ne sont pas incluses.

In view of the fact that it is hoped to initiate construction in the St. Mary's River at the earliest date practicable in the event the Canadian Government grants its approval, the United States Government suggests that any detailed information required by the Canadian Government in its consideration of the project or concerning the conduct of the proposed operations be subject to informal discussions between the District Engineer, Department of Public Works, London, Ontario, Canada and Colonel Peter C. Hyzer, District Engineer, United States Corps of Engineers, Detroit, Michigan.

Enclosures:

1. One photostatic copy each of "Summary Sheets of Project Features, Great Lakes Connecting Channels—St. Mary's River Section"; "Summary Sheet of Project Features, Great Lakes Connecting Channels—St. Clair River Section".
2. One photostatic copy each of maps showing "Authorized Channel Improvements—St. Mary's River, Michigan"; and "Authorized Channel Improvements, St. Clair River, Michigan".*

Embassy of the United States of America,
Ottawa, November 30, 1956.

ANNEX I

SUMMARY SHEETS OF PROJECT FEATURES, GREAT LAKES CONNECTING CHANNELS—ST. MARY'S RIVER SECTION

1. *Deepening of the upper St. Mary's River:* The section to be deepened extends from Gros Cap Shoals at Lake Superior to the locks at the St. Mary's Falls Canal. The improvement depths will vary from 28 to 30 feet, depending on the exposure and nature of the bottom material. Present depths are 26 and 27 feet. The excavated material will be disposed of in deep water in Whitefish Bay.

2. *Deepening of the lower St. Mary's River:* The section to be deepened extends from the north end of St. Joseph Island through Middle Neebish Channel to the south end of Neebish Island. The excavated material would be placed in spoil banks along the channel. It will probably be necessary to rehandle the material by dragline to place the material in the shallow water alongside the channel.

3. Deepening of the lower St. Mary's River will not affect lake levels as the entire outflow from Lake Superior is controlled by the compensating gates and the power plants at St. Mary's Falls.

ANNEX II

SUMMARY SHEET OF PROJECT FEATURES, GREAT LAKES CONNECTION CHANNELS—ST. CLAIR RIVER SECTION

1. *Head of St. Clair River.* It is proposed to deepen the channel from its present depth of 26.0 feet to the authorized depth of 30.0 feet below low water datum, in the vicinity of Fort Gratiot Light. The excavated material would be disposed in deep water in the U.S. waters of Lake Huron.

* Maps not included.

Vu qu'on espère, si le Gouvernement du Canada accorde son approbation, lancer le plus tôt possible les travaux d'aménagement de la rivière Sainte-Marie, le Gouvernement des États-Unis est d'avis que toute question de détail que le Gouvernement du Canada voudrait connaître afin d'étudier le projet, ou pouvant se poser quant aux opérations à effectuer, devrait faire l'objet d'entretiens particuliers entre l'ingénieur de district du Ministère des Travaux publics à London (Ontario), Canada, et le colonel Peter C. Hyzer, ingénieur de district du Corps de Génie des États-Unis, à Détroit (Michigan).

Pièces jointes:

1. Un photostat de chaque page du "Résumé des grandes lignes des travaux projetés dans la section de la rivière Sainte-Marie des chenaux de communication des Grands lacs"; "Résumé des grandes lignes des travaux projetés dans la section de la rivière Sainte-Claire des chenaux de communication des Grands lacs".
2. Un photostat de chaque carte indiquant les "Améliorations autorisées du chenal, rivière Sainte-Marie, Michigan", et les "Améliorations autorisées du chenal, rivière Sainte-Claire, Michigan".*

Ambassade des États-Unis d'Amérique, Ottawa, le 30 novembre 1956.

ANNEXE I

SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TRAVAUX PROJETÉS DANS LES CHENAUX DE COMMUNICATION DES GRANDS LACS— SECTION DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARIE

1. *Approfondissement du cours supérieur de la rivière Sainte-Marie:* la section qui doit être approfondie s'étend des bas-fonds du cap Gros, au lac Supérieur, jusqu'aux écluses du canal des chutes Sainte-Marie. Les profondeurs améliorées varieront de 28 à 30 pieds, selon l'orientation et la nature du fond. Les profondeurs actuelles sont de 26 et de 27 pieds. Les déblais seront jetés en eau profonde dans la baie Whitefish.

2. *Approfondissement du cours inférieur de la rivière Sainte-Marie:* La section devant être approfondie s'étend de l'extrémité nord de l'île Saint-Joseph à l'extrémité sud de l'île Neebish en passant par le chenal de Neebish. Les déblais seront déposés en talus le long du chenal. Il faudra probablement les déplacer de nouveau au moyen d'une pelle à benne traînante afin de les déposer en eau profonde le long du chenal.

3. L'approfondissement du cours inférieur de la rivière Sainte-Marie ne modifiera pas les niveaux du lac, car tout le débit provenant du lac Supérieur se trouve réglé par les vannes compensatrices et les centrales électriques aux chutes Sainte-Marie.

ANNEXE II

SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TRAVAUX PROJETÉS DANS LES CHENAUX DE COMMUNICATION DES GRANDS LACS— SECTION DE LA RIVIÈRE SAINTE-CLAIRE

1. *Tête de la rivière Sainte-Claire.* On se propose de creuser le chenal de sa profondeur actuelle de 26 pieds à la profondeur autorisée de 30 pieds au-dessous de la ligne de repère des eaux, aux environs du phare de Fort-Gratiot. Les déblais seront jetés en eau profonde dans les eaux américaines du lac Huron.

* Les cartes ne sont pas incluses.

2. *Port Huron to Stag Island.* It is proposed to deepen the channel from its present depth of 25.0 feet to the authorized depth of 27.4 feet. The excavated materials would be disposed in those sections of the river which are 40 feet or deeper or in deep water in Lake Huron.

3. *Stag Island to St. Clair.* It is proposed to deepen the channel from its present depth of 25.0 feet to the authorized depth of 27.3 feet. The excavated material would be disposed as in paragraph 2 above.

4. *Roberts Landing to Southeast Bend.* It is proposed to deepen the channel from its present depth of 25.0 feet to the authorized depth of 27.3 feet. The excavated material would be disposed in the deep water in the North Channel in U.S. waters.

II

The Secretary of State for External Affairs to the American Ambassador

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS CANADA

No. 81

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to His Excellency the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to the Ambassador's Note No. 143 of November 30, 1956 concerning proposed navigation improvements to be undertaken in both United States and Canadian waters of the St. Mary's River and the St. Clair River sections of the Great Lakes connecting channels, exclusive of the Southeast Bend of the St. Clair River.

It is noted that the projects which involve the deepening of existing channels and the disposal of the excavated material are being undertaken to provide increased channel dimensions in the interest of the growing needs of commerce. It is also noted that the construction programme for the current fiscal year which ends June 30, 1957 includes the commencement of work in the St. Mary's River and it is anticipated that work in the St. Clair River may begin in the following fiscal year, that is after July 1, 1957.

In a previous request for permission to dredge in the Detroit River, nearly all the work to be done was in Canadian territory and one of the conditions agreed upon was that Canadian contractors should be given an equal opportunity with United States contractors to bid on the work. There was a further provision concerning the employment of Canadian workers. In the work to be done in the St. Mary's and St. Clair Rivers it is noted that the percentage of dredging to be done in Canadian waters is small in relation to the entire project and is spread through various sections of the two rivers. Since the Canadian portions of the dredging do not appear appropriate for separate contracts, the Canadian Government does not propose, in so far as the projects outlined in Embassy Note No. 143 of November 30, 1956 are concerned, to request equal opportunities for Canadian contractors to bid or request that Canadians be employed on these portions of the work.

It has been noted, however, that the dredging proposed by the United States Government may have the effect of lowering the levels of water over the sills of the locks at Sault Ste. Marie and that, in addition, it may change the amount of water flowing in certain Canadian channels in the vicinity of St. Mary's Falls and the St. Mary's River. The effect may be to reduce somewhat the usefulness of the present Canadian lock.

2. *De Port-Huron à l'île Stag.* On se propose de creuser le chenal de la profondeur actuelle de 25 pieds à la profondeur autorisée de 27.4 pieds. Les déblais seront jetés dans les sections de la rivière qui ont au moins 40 pieds de profondeur, ou en eau profonde dans le lac Huron.

3. *De l'île Stag à Sainte-Claire.* On se propose de creuser le chenal de sa profondeur actuelle de 25 pieds à la profondeur autorisée de 27.3 pieds. Les déblais seront jetés comme il est mentionné ci-dessus à l'alinéa 2.

4. *De Roberts-Landing au coude sud-est.* On se propose de creuser le chenal de sa profondeur actuelle de 25 pieds à la profondeur autorisée de 27.3 pieds. Les déblais seront jetés en eau profonde dans le chenal nord, dans les eaux américaines.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 81.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 143 de l'Ambassadeur en date du 30 novembre 1956 au sujet des améliorations à la navigation devant être entreprises dans les eaux tant américaines que canadiennes, dans les sections des rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire des chenaux de communication des Grands lacs, à l'exception du coude sud-est de la rivière Sainte-Claire.

On note que les travaux comportant l'approfondissement des chenaux existants et l'enlèvement des déblais ont pour objet d'agrandir le chenal pour répondre aux besoins croissants du commerce. On note également que le programme d'aménagement établi pour l'année financière qui se terminera le 30 juin 1957 comprend le commencement des travaux dans la rivière Sainte-Marie; on compte que les travaux dans la rivière Sainte-Claire commenceront au cours de l'année financière suivante, c'est-à-dire après le 1^{er} juillet 1957.

Une première demande d'autorisation tendant au dragage de la rivière Détroit prévoyait que presque tous les travaux devaient se faire en territoire canadien, et l'une des conditions convenues consistait en ce que les entrepreneurs canadiens aient les mêmes chances que les entrepreneurs américains de faire des soumissions. Une autre disposition visait l'emploi de main-d'œuvre canadienne. Il est noté qu'en ce qui concerne les travaux dans les rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire, la proportion de dragage à exécuter dans les eaux canadiennes est faible par rapport à l'ensemble de l'entreprise et qu'elle s'étend à diverses sections des deux rivières. Étant donné que la partie canadienne du dragage ne semble pas appeler l'établissement de contrats distincts, le Gouvernement canadien ne se propose pas, en ce qui concerne les travaux exposés dans la Note n° 143 de l'Ambassade en date du 30 novembre 1956, de demander l'égalité des chances pour les entrepreneurs canadiens présentant des soumissions, ou l'emploi de Canadiens dans ces secteurs.

Il a toutefois été remarqué que le dragage proposé par le Gouvernement des États-Unis pourrait entraîner la baisse du niveau de l'eau qui recouvre les radiers des écluses à Sault-Sainte-Marie et qu'il pourrait, en outre, modifier le débit de certains chenaux canadiens aux environs des chutes Sainte-Marie et de la rivière Sainte-Marie. L'écluse canadienne, telle qu'elle est, peut, par conséquent, perdre de son utilité.

The Canadian Government wishes to facilitate the present undertaking and is, therefore, not disposed to require that compensating works be constructed to prevent the lowering of water levels. With the expected increase in Great Lakes traffic, however, the Canadian Government may wish at some future date to make improvements to the Canadian lock at Sault Ste. Marie (including access channels). The Canadian Government, in giving approval to the present dredging plans, assumes that the Government of the United States will, for its part, be willing to facilitate in a similar manner the construction by Canada of improvements to the Canadian canal facilities at Sault Ste. Marie if and when Canada considers such work necessary.

Having regard to the forgoing, the Canadian Government is pleased to approve the project as outlined in the Ambassador's Note No. 143, subject to the following conditions:

- (a) That the final plans for the construction of the channels, including plans for spoil disposal areas, shall be approved by the Canadian authorities;
- (b) That drilling, excavations, the deposit of dredged and excavated materials shall not be carried out in Canadian territory by any United States agencies or contractors until such time as the Canadian authorities have made arrangements for the admission of personnel and equipment;
- (c) That the Unemployment Insurance Act of Canada, and regulations thereunder, will apply to any Canadian workmen who may be employed on this project if they are employed on Canadian territory by a contractor (not by the United States Army Corps of Engineers) and cannot be covered under any employment insurance law of the United States; if any Canadian workmen are employed directly by the United States Army Corps of Engineers the arrangement whereby the United States armed forces will insure Canadian employees from July 1, 1956 will apply;
- (d) That the United States authorities will ensure that the necessary arrangements are made with the authorities of the Province of Ontario concerning the Workmen's Compensation Act of that Province;
- (e) That the United States authorities will ensure, in a manner satisfactory to the Canadian authorities, that the contractor or contractors for this work will as a matter of contract responsibility be required to: (1) perform and complete the work in accordance with the plans and specifications as approved by the Canadian authorities; (2) be responsible for all damages to persons or property that occur as a result of their fault or negligence in connection with the prosecution of the work; (3) carry adequate insurance commensurate with that responsibility; (4) satisfy the requirements of the applicable Canadian law;
- (f) That the work to be carried out in Canadian territory shall be without prejudice to the sovereign rights of Canada;
- (g) That during the progress of the work, and subsequent thereto, such soundings, gaugings and meterings shall be carried out by the United States authorities as the Canadian authorities may require, and the Canadian authorities kept informed of the results obtained; authorized Canadian Government representatives shall be free at all times to inspect the work during progress, and shall be permitted to continue to make such check surveys with soundings, meterings and gaugings, in any part of the St. Mary's and St. Clair Rivers as may be considered desirable at any time;

Souhaitant faciliter l'entreprise dont il s'agit, le Gouvernement canadien n'a donc pas l'intention d'exiger l'aménagement d'ouvrages de compensation pour empêcher l'abaissement du niveau des eaux. Étant donné les perspectives d'augmentation de la navigation dans les Grands lacs, le Gouvernement canadien pourra, cependant, vouloir un jour procéder à quelque amélioration de l'écluse canadienne de Sault-Sainte-Marie (y compris les chenaux d'accès). Le gouvernement canadien, en approuvant les projets de dragage actuels, suppose que le Gouvernement des États-Unis acceptera, pour sa part, de faciliter de même façon l'exécution par le Canada de travaux d'amélioration du canal à Sault-Sainte-Marie lorsque le Canada en envisagera la nécessité.

Étant donné ce qui précède, le Gouvernement canadien est heureux d'approuver le projet exposé dans la Note n° 143 de l'Ambassadeur, sous les réserves suivantes:

- a) Les plans définitifs pour l'aménagement des chenaux, y compris ceux qui prévoient des zones pour y déposer les déblais, devront avoir été approuvés par les autorités canadiennes;
- b) Les agences ou les entrepreneurs des États-Unis devront, jusqu'à ce que les autorités canadiennes aient pris les dispositions nécessaires pour admettre le personnel et l'outillage requis, s'abstenir de procéder à des forages, à des excavations, et de déposer en territoire canadien des déblais du dragage et de l'excavation.
- c) La loi du Canada sur l'assurance-chômage et ses règlements d'exécution s'appliqueront à tout ouvrier canadien qui pourrait être employé aux travaux en question, ainsi qu'à tous les ouvriers américains employés aux mêmes travaux, lorsqu'ils seront engagés sur territoire canadien par un entrepreneur (mais non pas le Corps de Génie de l'armée américaine), sans pouvoir être admis au bénéfice de quelque loi d'assurance-emploi des États-Unis; et si des ouvriers canadiens sont employés directement par le Corps de Génie de l'armée américaine, jouera en l'espèce la disposition en vertu de laquelle les forces armées des États-Unis assureront, à partir du 1^{er} juillet 1956, les employés canadiens;
- d) Les autorités des États-Unis veilleront à prendre solidairement avec les autorités de la province d'Ontario les dispositions nécessaires aux fins de la loi ontarienne sur l'indemnisation des accidentés du travail.
- e) Les autorités des États-Unis veilleront, d'une façon jugée satisfaisante par les autorités canadiennes, à ce que le ou les entrepreneurs chargés des travaux soient tenus par contrat: (1) d'exécuter le travail conformément aux plans et devis approuvés par les autorités canadiennes; (2) de prendre à leur charge tous dommages à des personnes ou à des biens, qui se produiraient par leur faute ou négligence au cours des travaux; (3) de contracter une assurance suffisante pour s'acquitter de cette obligation; (4) de remplir les conditions prévues à la loi canadienne applicable;
- f) Les travaux effectués en territoire canadien se feront sans préjudice du droit de souveraineté du Canada;
- g) Au cours des travaux, et par la suite, les autorités américaines exécuteront tout sondage, jaugeage et mesurage que pourraient demander les autorités canadiennes, et celles-ci seront tenues au courant des résultats; il sera permis en tout temps à des représentants autorisés du Gouvernement canadien d'inspecter les travaux en cours, et de poursuivre comme ils le jugeront utile et à n'importe quel moment leurs levés de vérification au moyen de sondages, mesurages et jaugeages, dans n'importe quelle section des rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire;

- (h) That any machine, plant, vessel, barge or operators or crews thereof, used on these works, shall not be permitted to tie up, discharge ashes, fuel oil, waste oil, etc. or to commit any other nuisance in a manner prejudicial to the health, well-being and activities of the owners and/or users of land or water areas in Canadian territory during the progress of, or subsequent to, the carrying out of these works; the attention of the United States authorities is also drawn to Section 33 of the Fisheries Act of Canada, and Section 40 of the Regulations under the Migratory Birds Convention Act which refer to the pollution of waters with specific reference to the effect upon fish and migratory birds;
- (i) Supplementary or administrative arrangements concerning this project may be made from time to time between authorized agencies of the two Governments.

The Secretary of State for External Affairs further proposes that the Ambassador's Note No. 143 of November 30, 1956, this Note and the Ambassador's reply to that effect shall constitute a special agreement under Article III of the Boundary Waters Treaty of June 11*, 1909.

Ottawa, April 8, 1957.

III

The American Ambassador to the Secretary of State for External Affairs

No. 239

The Ambassador of the United States of America presents his compliments to the Secretary of State for External Affairs and has the honor to refer to Note No. 81 of April 8, 1957 from the Department of External Affairs, approving on behalf of the Canadian Government, subject to certain conditions, the proposed navigation improvements which are to be undertaken in the St Marys River and the St. Clair River sections of the Great Lakes connecting channels, exclusive of the Southeast Bend of the St. Clair River.

The Ambassador has the honor to confirm the acceptance by the Government of the United States of America of the conditions set forth in Note No. 81 and agrees with the proposal made by the Secretary of State for External Affairs that the exchange of notes consisting of the Ambassador's Note No. 143, November 30, 1956, the Secretary of State's Note No. 81 and this Note shall constitute a special agreement under Article III of the Boundary Waters Treaty of June 11*, 1909.

Embassy of the United States of America,

Ottawa, April 9, 1957.

* Should read "January 11,".

- h) Toute machine, tout outillage, tout vaisseau, tout chaland ou leurs équipages employés à ces travaux ne devront ni amarrer, ni jeter des cendres, du mazout, des huiles usées, etc., ni commettre quelque autre atteinte aux droits du public d'une manière qui puisse porter préjudice à la santé, au bien-être ou à l'activité des propriétaires et/ou usagers éventuels des zones terrestres ou fluviales, situées en territoire canadien pendant l'exécution des travaux ou à la suite de ceux-ci; on signale également aux autorités des États-Unis l'article 33 de la loi canadienne sur les Pêcheries, et l'article 40 du Règlement de la loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, portant sur la pollution des eaux, notamment du point de vue de ses conséquences pour les poissons et les oiseaux migrateurs.
- i) Il sera loisible aux organismes autorisés des deux Gouvernements de prendre de temps à autre des dispositions complémentaires ou administratives concernant les travaux en cause.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures propose, en outre, que la Note n° 143 de l'Ambassadeur en date du 30 novembre 1956, la présente Note, ainsi que la réponse de l'Ambassadeur à cette fin, constituent un accord spécial en vertu de l'article III du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909.

Ottawa, le 8 avril 1957.

III

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

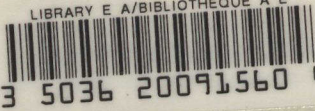
LE SERVICE EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

No 239.

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la Note n° 81 du 8 avril 1957 du Ministère des Affaires extérieures, approuvant, à certaines conditions, au nom du Gouvernement canadien, les améliorations projetées à la navigation, qui doivent être effectuées dans les sections des rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire des chenaux de communications des Grands lacs, à l'exclusion du coude sud-est de la rivière Sainte-Claire.

L'Ambassadeur a l'honneur de confirmer l'acceptation par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique des conditions énoncées dans la Note n° 81 et approuve la proposition formulée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures portant que l'échange de Notes (consistant en la Note n° 143 de l'Ambassadeur en date du 30 novembre 1956, la Note n° 81 du Secrétariat d'État aux Affaires extérieures ainsi que la présente Note) constitue une entente spéciale en vertu de l'article III du traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909.

Ambassade des États-Unis d'Amérique,
Ottawa, 9 avril 1957.



Le Secrétariat d'Etat aux Affaires extérieures propose, en outre, que la Note n° 123 de l'Ambassadeur en date du 26 novembre 1958, la présente Note ainsi que la réponse de l'Ambassadeur à cette fin, constituent un accord spécial en vertu de l'article III du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909.

III

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Le service extérieur des Etats-Unis d'Amérique

L'Ambassadeur à l'honneur de continuer l'acceptation par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des conditions énoncées dans la Note n° 81 et trouve la proposition formulée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures portant que l'acceptation en vertu de l'article III du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909, des conditions énoncées dans la Note n° 81 du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures ainsi que la présente Note constituent un accord spécial en vertu de l'article III du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909.

Ottawa, le 8 avril 1957.

Ottawa, le 9 avril 1957.